

N^o 211. — DÉCISION du 10 août 1863, fixant la durée des vacances des écoles françaises des sœurs de St-Joseph de Cluny et des frères de Ploërmel.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,
Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDONS :

Les vacances des écoles françaises des sœurs de St-Joseph de Cluny et des frères de Ploërmel, commenceront les 10 et 12 août courant.

L'ouverture de l'année scolaire est fixée aux 1^{er} lundi et 1^{er} mardi d'octobre.

Le Secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au *Bulletin Officiel* des Établissements, et publiée au *Messenger* en français et en taïtien.

Papeete, le 10 août 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Secrétaire général,

Signé : L. NAUDOT.

N^o 212. — DÉCISION du 13 août 1863, allouant une indemnité spéciale de 3 fr. 37, 5 à M. Bonet, enseigne de vaisseau,

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu notre ordre en date du 4 juillet 1863, formant un détachement de l'officier et des quartiers-mâtres et marins appartenant à l'avisole *Latouche-Tréville*, placés à Fare-Ute, et l'article 142, 2^e § du décret du 19 octobre 1851.

DÉCIDONS :

A compter du 4 juillet 1863, jour où l'avisole à vapeur le *Latouche-Tréville* a quitté la rade de Papeete, une indemnité spéciale de 3 fr. 37, 5 sera allouée à M. Bonet, enseigne de vaisseau, chef du détachement des marins formé par notre ordre précité.

Cette indemnité exceptionnelle représentant la quotité du traitement de table de l'officier chef du détachement, continuera à lui être payée jusqu'à l'arrivée de l'avisole le *Latouche-Tréville*.

La présente décision sera communiquée à l'ordonnateur, enregistrée au rôle du *Latouche-Tréville* et partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1863.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.